

ARRETE DU PRESIDENT DU CCAS
N° A-CCAS2023-03
PORTANT MODIFICATION DU MANDATAIRE
SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES –
INTERVENTION DE SECOURS D'URGENCE

La Présidente du CCAS de CREPY-EN-VALOIS,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 3 mars 2008 instituant une régie d'avances pour les dépenses occasionnées par les interventions de secours d'urgence,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président en application des articles R123-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu l'arrêté du Président du CCAS du 29 décembre 2010 portant nomination de régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 août 2023,

ARRETE

Article 1 :

Madame Maryline BONNELLE est nommée régisseur de la régie d'avances pour les dépenses d'interventions de secours d'urgence.

Article 2 :

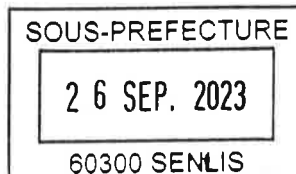
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maryline BONNELLE sera remplacée par Madame Mélanie BELLET, mandataire suppléante.

Article 3 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.



Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Article 9 :

La Présidente du CCAS de Crépy-en-Valois et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 21 septembre 2023.

La Présidente du CCAS
Virginie DOUAT



Maryline BONNELLE Régisseur titulaire	Notifié le :	
Mélanie BELLET Mandataire suppléante	Notifié le :	

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

26 SEP. 2023

